



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

A R R E T E

préfectoral relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 et 5
dans certains secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-25,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'avis en date du 3 juin 2015 de la commission départementale de chasse et de faune sauvage,

CONSIDERANT que les indices de présence de la loutre d'Europe ont été répertoriés et cartographiés au cours des années 2005 à 2014 par l'intermédiaire de l'association agréée de protection de l'environnement dénommée « Groupe Mammologique Breton » sur la quasi-totalité des sous-bassins du département des Côtes-d'Armor,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire départemental, les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 susvisé pour assurer la protection de la loutre d'Europe,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

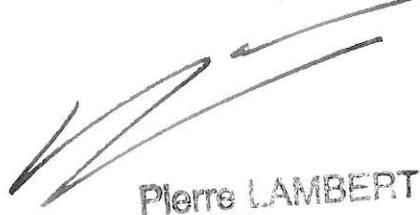
A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble des territoires du département des Côtes-d'Armor, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres sur onze centimètres.

ARTICLE 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Des arrêtés modificatifs pourront être pris au cours des années ultérieures en fonction de l'évolution de la connaissance de la présence de la loutre sur le territoire du département.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des piégeurs agréés des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 7 JUIL. 2015



Pierre LAMBERT